



CANADA

TREATY SERIES **1997/52** RECUEIL DES TRAITÉS

LABOUR

Agreement on Labour Cooperation between the Government of **CANADA** and the Government of the **REPUBLIC of CHILE**.

Ottawa, February 6, 1997

In force July 5, 1997

TRAVAIL

Accord de coopération dans le domaine du travail entre le gouvernement du **CANADA** et le gouvernement de la **RÉPUBLIQUE du CHILI**.

Ottawa, le 6 février 1997

En vigueur le 5 juillet 1997

**AGREEMENT
ON LABOUR COOPERATION
BETWEEN
THE GOVERNMENT OF CANADA
AND
THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF CHILE**

**ACCORD DE COOPÉRATION
DANS LE DOMAINE DU TRAVAIL
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CHILI**

AGREEMENT
ON LABOUR COOPERATION
BETWEEN
THE GOVERNMENT OF CANADA
AND
THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF CHILE

PREAMBLE

The Government of Canada and the Government of the Republic of Chile (Chile):

RECALLING their resolve in the *Canada-Chile Free Trade Agreement* (CCFTA) to:

- *create* an expanded and secure market for the goods and services produced in their territories,
- *enhance* the competitiveness of their firms in global markets,
- *create* new employment opportunities and improve working conditions and living standards in their respective territories, and
- *protect*, enhance and enforce basic workers' rights;

AFFIRMING their continuing respect for each others Constitution and law;

DESIRING to build on their respective international commitments and to strengthen their cooperation on labour matters;

RECOGNIZING that their prosperity depends on the promotion of competition based on innovation and rising levels of productivity and quality;

SEEKING to complement the economic opportunities created by the CCFTA with the human resource development, labour-management cooperation and continuous learning that characterize high-productivity economies;

ACKNOWLEDGING that protecting basic workers' rights will encourage firms to adopt high-productivity competitive strategies;

RESOLVED to promote, in accordance with their respective laws, high-skill, high-productivity economic development in their countries by:

- *investing* in continuous human resource development, including for entry into the workforce and during periods of unemployment;
- *promoting* employment security and career opportunities for all workers through employment services;
- *strengthening* labour-management cooperation to promote greater dialogue between worker organizations and employers and to foster creativity and productivity in the workplace;

ACCORD DE COOPÉRATION
DANS LE DOMAINE DU TRAVAIL
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CHILI

PRÉAMBULE

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République du Chili (Chili),

RAPPELANT leur résolution énoncée dans l'*Accord de libre-échange entre le Canada et le Chili (ALECC)*,

- de *créer* un marché élargi et assuré pour les produits et les services produits sur leurs territoires,
- d'*accroître* la compétitivité de leurs entreprises sur les marchés internationaux,
- de *créer* de nouvelles possibilités d'emploi et d'améliorer les conditions de travail et le niveau de vie sur leurs territoires respectifs, et
- de *protéger*, de valoriser et de faire respecter les droits fondamentaux des travailleurs,

CONFIRMANT leur respect pour la Constitution et le cadre législatif qui régissent leurs territoires respectifs,

DÉSIREUX de faire fond sur leurs engagements internationaux respectifs et de renforcer leur coopération dans le domaine du travail,

CONSIDÉRANT que leur prospérité passe par la promotion d'une concurrence fondée sur l'innovation et sur le relèvement des niveaux de productivité et de qualité,

SOUHAITANT faire en sorte que les possibilités économiques ouvertes par l'ALECC soient complétées par le développement des ressources humaines, la coopération entre employeurs et travailleurs et l'apprentissage continu qui caractérisent les économies à forte productivité,

RECONNAISSANT que la protection des droits fondamentaux des travailleurs encouragera les entreprises à adopter des stratégies de concurrence à forte productivité,

- *promoting* higher living standards as productivity increases;
- *encouraging* consultation and dialogue between labour, business and government;
- *fostering* investment with due regard for the importance of labour laws and principles;
- *encouraging* employers and employees in each country to comply with labour laws and to work together in maintaining a progressive, fair, safe and healthy working environment;

BUILDING on existing institutions and mechanisms in Canada and Chile to achieve the preceding economic and social goals;

CONVINCED of the benefits to be gained from further cooperation between them on labour matters; and

DESIRING to facilitate the accession of Chile to the *North American Agreement on Labor Cooperation*;

HAVE AGREED as follows:

PART ONE

OBJECTIVES

Article 1: Objectives

The objectives of this Agreement are to:

- (a) improve working conditions and living standards in each Party's territory;
- (b) promote, to the maximum extent possible, the labour principles set out in Annex 1;
- (c) encourage cooperation to promote innovation and rising levels of productivity and quality;
- (d) encourage publication and exchange of information, data development and coordination, and joint studies to enhance mutually beneficial understanding of the laws and institutions governing labour in each Party's territory;
- (e) pursue cooperative labour-related activities on the basis of mutual benefit;
- (f) promote compliance with, and effective enforcement by each Party of, its labour law; and
- (g) foster transparency in the administration of labour law.

RÉSOLUS à promouvoir, dans le cadre de leurs législations respectives, un développement des économies des deux pays fondé sur la haute compétence et la forte productivité, et pour cela à :

- *investir* dans le développement constant des ressources humaines, y compris en prévision de l'entrée sur le marché du travail et durant les périodes de chômage,
- *promouvoir* la sécurité d'emploi et les possibilités de carrière pour tous les travailleurs, par la mise en place de services de placement,
- *renforcer* la coopération entre employeurs et travailleurs de manière à encourager le dialogue entre les organisations de travailleurs et les employeurs et à favoriser la créativité et la productivité sur le lieu de travail,
- *promouvoir* une amélioration du niveau de vie parallèlement à l'accroissement de la productivité,
- *encourager* la consultation et le dialogue entre les travailleurs, le patronat et le gouvernement,
- *favoriser* l'investissement en tenant dûment compte de l'importance des lois et des principes du travail,
- *encourager* les employeurs et les employés dans chacun des pays à observer la législation du travail et à collaborer en vue du maintien d'un environnement propice au progrès, à l'équité, à la sécurité et à la santé des travailleurs,

FAISANT FOND sur les institutions et les mécanismes mis en place au Canada et au Chili pour la réalisation des objectifs économiques et sociaux précités,

CONVAINCUS des avantages à tirer d'une meilleure coopération entre eux sur les questions de travail,

DÉSIRANT faciliter l'accèsion du Chili à l'*Accord nord-américain de coopération dans le domaine du travail*,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

PARTIE I

OBJECTIFS

Article Premier : Objectifs

Le présent accord vise les objectifs suivants :

- a) améliorer les conditions de travail et le niveau de vie sur le territoire de chacune des Parties;
- b) faire prévaloir, dans toute la mesure du possible, les principes relatifs au travail énoncés à l'annexe 1;

PART TWO
OBLIGATIONS

Article 2: General Commitments

Affirming full respect for each Party's Constitution, and recognizing the right of each Party to establish its own domestic labour standards, and to adopt or modify accordingly its labour laws and regulations, each Party shall ensure that its labour laws and regulations provide for high labour standards, consistent with high quality and productivity workplaces, and shall continue to strive to improve those standards in that light.

Article 3: Government Enforcement Action

1. Each Party shall promote compliance with and effectively enforce its labour law through appropriate government action, subject to Article 39, such as:
 - (a) appointing and training inspectors;
 - (b) monitoring compliance and investigating suspected violations, including through on-site inspections;
 - (c) seeking assurances of voluntary compliance;
 - (d) requiring record keeping and reporting;
 - (e) encouraging the establishment of worker-management committees to address labour regulation of the workplace;
 - (f) providing or encouraging mediation, conciliation and arbitration services; or
 - (g) initiating, in a timely manner, proceedings to seek appropriate sanctions or remedies for violations of its labour law.
2. Each Party shall ensure that its competent authorities give due consideration in accordance with its law to any request by an employer, employee or their representatives, or other interested person, for an investigation of an alleged violation of the Party's labour law.

Article 4: Private Action

1. Each Party shall ensure that persons with a legally recognized interest under its law in a particular matter have appropriate access to administrative, quasi-judicial, judicial or labour tribunals for the enforcement of the Party's labour law.
2. Each Party's law shall ensure that such persons may have recourse to, as appropriate, procedures by which rights arising under:
 - (a) its labour law, including in respect of occupational safety and health, employment standards, industrial relations and migrant workers, and
 - (b) collective agreements,can be enforced.

- c) encourager la coopération pour favoriser l'innovation et relever les niveaux de productivité et de qualité;
- d) favoriser la publication et l'échange d'informations, la production et la coordination de données et la réalisation d'études conjointes, afin de contribuer à une meilleure compréhension mutuelle des lois et institutions régissant le travail sur le territoire de chacune des Parties;
- e) élaborer des activités de coopération en matière de travail fondées sur la réciprocité des avantages;
- f) promouvoir l'observation et l'application effective, par chacune des Parties, de sa législation du travail; et
- g) favoriser la transparence dans l'administration de la législation du travail.

PARTIE II

OBLIGATIONS

Article 2 : Obligations générales

Dans le respect absolu de la Constitution des Parties et reconnaissant que celles-ci ont le droit d'établir leurs propres normes nationales du travail, et d'adopter ou de modifier en conséquence leurs lois et réglementations en la matière, chacune des Parties fera en sorte que ses lois et réglementations garantissent des normes de travail élevées, en rapport avec des lieux de travail à hauts coefficients de qualité et de productivité et s'efforcera dans cet esprit d'améliorer constamment lesdites normes.

Article 3 : Mesures gouvernementales d'application

1. Chacune des Parties devra promouvoir l'observation de sa législation du travail et en assurer l'application effective, par la mise en oeuvre, sous réserve de l'article 39, de mesures gouvernementales appropriées, consistant notamment à :

- a) désigner et former des inspecteurs;
- b) surveiller l'observation des lois et réglementations et faire enquête sur les infractions présumées, y compris au moyen d'inspections sur place;
- c) obtenir des engagements volontaires d'observation;
- d) exiger la tenue de dossiers et la présentation de rapports;
- e) encourager l'établissement de comités d'employeurs et de travailleurs pour l'application de la réglementation du travail sur le lieu de travail;
- f) assurer ou encourager des services de médiation, de conciliation et d'arbitrage; ou
- g) engager, en temps opportun, des procédures en vue de l'imposition de sanctions ou de l'obtention de redressements appropriés pour toute infraction à sa législation du travail.

Article 5: Procedural Guarantees

1. Each Party shall ensure that its administrative, quasi-judicial, judicial and labour tribunal proceedings for the enforcement of its labour law are fair, equitable and transparent and, to this end, each Party shall provide that:
 - (a) such proceedings comply with due process of law;
 - (b) any hearings in such proceedings are open to the public, except where the administration of justice otherwise requires;
 - (c) the parties to such proceedings are entitled to support or defend their respective positions and to present information or evidence; and
 - (d) such proceedings are not unnecessarily complicated and do not entail unreasonable charges or time limits or unwarranted delays.

2. Each Party shall provide that final decisions on the merits of the case in such proceedings are:
 - (a) in writing and preferably state the reasons on which the decisions are based;
 - (b) made available without undue delay to the parties to the proceedings and, consistent with its law, to the public; and
 - (c) based on information or evidence in respect of which the parties were offered the opportunity to be heard.

3. Each Party shall provide, as appropriate, that parties to such proceedings have the right, in accordance with its law, to seek review and, where warranted, correction of final decisions issued in such proceedings.

4. Each Party shall ensure that tribunals that conduct or review such proceedings are impartial and independent and do not have any substantial interest in the outcome of the matter.

5. Each Party shall provide that the parties to administrative, quasi-judicial, judicial or labour tribunal proceedings may seek remedies to ensure the enforcement of their labour rights. Such remedies may include, as appropriate, orders, compliance agreements, fines, penalties, imprisonment, injunctions or emergency workplace closures.

6. Each Party may, as appropriate, adopt or maintain labour defence offices to represent or advise workers or their organizations.

7. Nothing in this Article shall be construed to require a Party to establish, or to prevent a Party from establishing, a judicial system for the enforcement of its labour law distinct from its system for the enforcement of laws in general.

8. For greater certainty, decisions by each Party's administrative, quasi-judicial, judicial or labour tribunals, or pending decisions, as well as related proceedings shall not be subject to revision or reopened under the provisions of this Agreement.

2. Chacune des Parties fera en sorte que ses autorités compétentes tiennent dûment compte, conformément à sa législation intérieure, de toute demande d'un employeur, d'un employé ou de leurs représentants, ou d'une autre personne intéressée, visant l'ouverture d'une enquête relativement à une allégation d'infraction à sa législation du travail.

Article 4 : Actions privées

1. Chacune des Parties fera en sorte que les personnes ayant, selon sa législation, un intérêt juridiquement reconnu à l'égard d'une question donnée puissent avoir adéquatement accès à des instances administratives, quasi-judiciaires ou judiciaires ou à des tribunaux du travail en vue de faire appliquer sa législation du travail.

2. La législation intérieure de chacune des Parties devra assurer à ces personnes la possibilité d'engager, selon qu'il y a lieu, des procédures permettant de faire appliquer de manière obligatoire :

- a) les droits découlant de la législation du travail, notamment en ce qui concerne la santé et la sécurité au travail, les normes d'emploi, les relations industrielles et les travailleurs migrants; et
- b) les droits découlant de conventions collectives.

Article 5 : Garanties procédurales

1. Chacune des Parties fera en sorte que les procédures de ses instances administratives, quasi-judiciaires et judiciaires et de ses tribunaux du travail visant l'application de sa législation du travail soient justes, équitables et transparentes, et, à cette fin, elle prévoira que ces procédures devront :

- a) être conformes au principe de l'application régulière de la loi;
- b) être ouvertes au public, sauf lorsque l'administration de la justice exige le huis clos;
- c) permettre aux parties à la procédure de faire valoir leurs points de vue et de présenter des informations ou des éléments de preuve; et
- d) n'être pas inutilement compliquées, et n'entraîner ni frais ou délais déraisonnables ni retards injustifiés.

2. Chacune des Parties prévoira que la décision finale sur le fond de l'affaire dans de telles procédures devra être :

- a) consignée par écrit et de préférence motivée;
- b) rendue accessible aux parties à la procédure, et, conformément à sa législation, au public, sans retard injustifié; et
- c) fondée sur les informations ou les éléments de preuve que les parties auront eu la possibilité de présenter.

3. Chacune des Parties prévoira, selon qu'il y a lieu, que les parties à la procédure auront le droit, en conformité avec sa législation intérieure, de demander l'examen et, dans les cas qui le justifient, la réformation des décisions finales rendues à l'issue de telles procédures.

Article 6: Publication

1. Each Party shall ensure that its laws, regulations, procedures and administrative rulings of general application respecting any matter covered by this Agreement are promptly published or otherwise made available in such a manner as to enable interested persons and the other Party to become acquainted with them.
2. When so established by its law, each Party shall:
 - (a) publish in advance any such measure that it proposes to adopt; and
 - (b) provide interested persons a reasonable opportunity to comment on such proposed measures.

Article 7: Public Information and Awareness

Each Party shall promote public awareness of its labour law, including by:

- (a) ensuring that public information is available related to its labour law and enforcement and compliance procedures; and
- (b) promoting public education regarding its labour law.

PART THREE

INSTITUTIONAL MECHANISMS

Article 8: The Canada-Chile Commission for Labour Cooperation

1. The Parties hereby establish the Canada-Chile Commission for Labour Cooperation.
2. The Commission shall comprise a ministerial Council and shall be assisted by the National Secretariat of each Party.

Section A: The Council

Article 9: Council Structure and Procedures

1. The Council shall comprise labour ministers of the Parties or their designees.
2. The Council shall establish its rules and procedures.
3. The Council shall convene:
 - (a) at least once a year in regular session, and
 - (b) in special session at the request of either Party.

Regular sessions shall be chaired alternately by each Party.

4. The Council may hold public sessions to report on appropriate matters.

4. Chacune des Parties fera en sorte que les instances chargées de conduire ou d'examiner de telles procédures soient impartiales et indépendantes et qu'elles n'aient aucun intérêt substantiel dans l'issue desdites procédures.

5. Chacune des Parties prévoira que les parties aux procédures engagées devant les instances administratives, quasi-judiciaires ou judiciaires ou les tribunaux du travail pourront obtenir des redressements visant à assurer l'application de leurs droits dans le domaine du travail. Il pourra s'agir, selon qu'il y a lieu, d'ordonnances, d'accords d'observation, d'amendes, de sanctions, de peines d'emprisonnement, d'injonctions ou de fermetures d'urgence d'un lieu de travail.

6. Chacune des Parties pourra, selon qu'il y a lieu, établir ou maintenir des bureaux de défense des travailleurs ayant pour mandat de représenter ou de conseiller les travailleurs ou leurs organisations.

7. Aucune disposition du présent article ne sera interprétée comme faisant à une Partie l'obligation ou l'interdiction d'établir, pour assurer l'application de sa législation du travail, un régime judiciaire distinct de celui qui régit l'application de l'ensemble de ses lois.

8. Il demeure entendu que les décisions effectives ou pendantes des instances administratives, quasi-judiciaires ou judiciaires ou des tribunaux du travail de chacune des Parties, ainsi que les procédures s'y rapportant, ne pourront faire l'objet d'une révision ou d'une réouverture aux termes du présent accord.

Article 6 : Publication

1. Chacune des Parties fera en sorte que ses lois, réglementations, procédures et décisions administratives d'application générale concernant toute question visée par le présent accord soient publiées ou rendues accessibles d'une autre manière, dans les moindres délais, pour permettre à l'autre Partie et aux personnes intéressées d'en prendre connaissance.

2. Lorsque sa législation le prévoit, chacune des Parties :

- a) publiera à l'avance toute mesure du genre qu'elle se propose d'adopter; et
- b) ménagera aux personnes intéressées une possibilité raisonnable de la commenter.

Article 7 : Information et sensibilisation du public

Chacune des Parties s'appliquera à sensibiliser le public à sa législation du travail, notamment :

- a) en assurant la disponibilité des informations sur les procédures d'application et d'observation de cette législation; et
- b) en assurant la promotion de l'éducation du public relativement à sa législation du travail.

5. The Council may:
 - (a) establish, and assign responsibilities to, committees, working groups or expert groups; and
 - (b) seek the advice of independent experts.
6. All decisions and recommendations of the Council shall be taken by mutual agreement, except as the Council may otherwise decide or as otherwise provided in this Agreement.

Article 10: Council Functions

1. The Council shall:
 - (a) oversee the implementation and develop recommendations on the further elaboration of this Agreement and, to this end, the Council shall, within three years after the date of entry into force of this Agreement, review its operation and effectiveness in the light of experience;
 - (b) direct the work and activities of any committees or working groups convened by the Council;
 - (c) establish priorities for cooperative action and, as appropriate, develop technical assistance programs on the matters set out in Article 11;
 - (d) approve the annual plan of activities of the Commission;
 - (e) approve for publication, subject to such terms or conditions as it may impose, reports and studies prepared by independent experts or working groups;
 - (f) approve any reports or studies prepared jointly by the National Secretariats at the request of the Council;
 - (g) facilitate consultations through the exchange of information;
 - (h) address questions and differences that may arise regarding the interpretation or application of this Agreement; and
 - (i) promote the collection and publication of comparable data on enforcement, labour standards and labour market indicators.
2. The Council may periodically request the National Secretariats to undertake projects and activities, as appropriate.
3. The Council may consider any other matter within the scope of this Agreement and take such other action in the exercise of its functions as the Parties may agree.

Article 11: Cooperative Activities

1. The Council shall promote cooperative activities between the Parties, as appropriate, regarding:
 - (a) occupational safety and health;
 - (b) child labour;

PARTIE III

MÉCANISMES INSTITUTIONNELS

Article 8 : La Commission canado-chilienne de coopération dans le domaine du travail

1. Les Parties établissent la Commission canado-chilienne de coopération dans le domaine du travail.
2. La Commission comprendra un Conseil ministériel, et elle sera secondée par le Secrétariat national de chacune des Parties.

Section A : Le Conseil

Article 9 : Structure et procédure du Conseil

1. Le Conseil sera constitué des ministres du Travail des Parties ou de leurs délégués.
2. Le Conseil établira ses règles et procédures.
3. Le Conseil se réunira :
 - a) au moins une fois l'an en session ordinaire; et
 - b) en session extraordinaire à la demande de l'une ou l'autre des Parties.

Les sessions ordinaires seront présidées à tour de rôle par chacune des Parties.

4. Le Conseil pourra tenir des séances publiques pour faire rapport sur des questions pertinentes.
5. Le Conseil pourra :
 - a) établir des comités, des groupes de travail ou des groupes d'experts, et leur confier des responsabilités; et
 - b) recourir aux avis d'experts indépendants.
6. Toutes les décisions et recommandations du Conseil seront prises d'un commun accord, sauf décision contraire du Conseil ou disposition contraire du présent accord.

Article 10 : Fonctions du Conseil

1. Le Conseil :
 - a) surveillera la mise en oeuvre du présent accord et formulera des recommandations en vue de son développement; à cette fin, il devra, dans les trois ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord, en examiner le fonctionnement et l'efficacité à la lumière de l'expérience acquise;
 - b) dirigera les travaux et les activités de tout comité ou groupe de travail qu'il aura établi;

- (c) migrant workers of the Parties;
- (d) human resource development;
- (e) labour statistics;
- (f) work benefits;
- (g) social programs for workers and their families;
- (h) programs, methodologies and experiences regarding productivity improvement;
- (i) labour-management relations and collective bargaining procedures;
- (j) employment standards and their implementation;
- (k) compensation for work-related injury or illness;
- (l) legislation relating to the formation and operation of unions, collective bargaining and the resolution of labour disputes, and its implementation;
- (m) the equality of women and men in the workplace;
- (n) forms of cooperation among workers, management and government;
- (o) the provision of technical assistance for the development of their labour standards; and
- (p) such other matters as the Parties may agree.

2. In carrying out the activities referred to in paragraph 1, the Parties may, commensurate with the availability of resources in each Party, cooperate through:

- (a) seminars, training sessions, working groups and conferences;
- (b) joint research projects, including sectoral studies;
- (c) technical assistance; and
- (d) such other means as the Parties may agree.

3. The Parties shall carry out the cooperative activities referred to in paragraph 1 with due regard for the economic, social, cultural and legislative differences between them. They shall jointly select, implement and fund all projects falling within the category of cooperative activities referred to in paragraph 1.

Article 12: Reports and Studies

1. The Council may periodically engage independent experts of recognized experience to prepare background reports setting out publicly available information supplied by each Party on:

- (a) labour law and administrative procedures;
- (b) trends and administrative strategies related to the implementation and enforcement of labour law;

- c) fixera les priorités en vue d'une action coopérative et, selon qu'il y a lieu, établira des programmes d'assistance technique se rapportant aux questions visées à l'article 11;
- d) approuvera le plan annuel d'activités de la Commission;
- e) approuvera en vue de leur publication, sous réserve des modalités et conditions qu'il pourra fixer, les rapports et études établis par des experts indépendants ou des groupes de travail;
- f) approuvera des rapports ou études établis conjointement par les Secrétariats nationaux à sa demande;
- g) facilitera les consultations, par l'échange d'informations;
- h) examinera les questions et les différends pouvant survenir relativement à l'interprétation et à l'application du présent accord; et
- i) encouragera la collecte et la publication de données comparables relatives à l'application de la législation, aux normes de travail et aux indicateurs du marché du travail.

2. Le Conseil pourra périodiquement demander aux Secrétariats nationaux d'entreprendre des projets et des activités, selon qu'il y a lieu.

3. Le Conseil pourra examiner toute autre question relevant du présent accord et prendre, dans l'exercice de ses fonctions, toute autre mesure dont les Parties pourront convenir.

Article 11 : Activités de coopération

1. Le Conseil favorisera, selon qu'il y a lieu, les activités de coopération entre les Parties concernant les domaines suivants :

- a) la santé et la sécurité au travail;
- b) le travail des enfants;
- c) les travailleurs migrants des Parties;
- d) le développement des ressources humaines;
- e) les statistiques sur le travail;
- f) les avantages sociaux;
- g) les programmes sociaux pour les travailleurs et leur famille;
- h) les programmes, les méthodes et les expériences visant l'amélioration de la productivité;
- i) les relations entre employeurs et travailleurs et les méthodes de négociation collective;
- j) les normes d'emploi et leur application;

- k) l'indemnisation en cas d'accidents du travail ou de maladies professionnelles;
- l) les mesures législatives touchant la formation et le fonctionnement des syndicats, la négociation collective et le règlement des conflits de travail, et la mise en oeuvre de ces mesures;
- m) l'égalité entre les femmes et les hommes en milieu de travail;
- n) les formes de coopération entre les travailleurs, les employeurs et les gouvernements;
- o) l'assistance technique pour l'élaboration continue de normes du travail; et
- p) tout autre domaine dont les Parties pourront convenir.

2. Pour l'exécution des activités visées au paragraphe 1, les Parties pourront, dans la mesure de leurs ressources respectives, coopérer par les moyens suivants :

- a) séminaires, séances de formation, groupes de travail et conférences;
- b) projets de recherche conjoints, y compris études sectorielles;
- c) assistance technique; et
- d) tout autre moyen dont elles pourront convenir.

3. Les Parties exécuteront les activités de coopération visées au paragraphe 1 en tenant dûment compte des différences économiques, sociales, culturelles et législatives qui existent entre elles. Elles sélectionneront, mettront en oeuvre et financeront conjointement tous les projets relevant des activités de coopération visées au paragraphe 1.

Article 12 : Rapports et études

1. Le Conseil pourra périodiquement faire appel à des experts indépendants dont l'expérience est reconnue pour établir des rapports circonstanciels faisant état des informations publiquement accessibles fournies par chacune des Parties et concernant :

- a) les lois et procédures administratives en matière de travail;
- b) les tendances et les stratégies administratives se rapportant à la mise en oeuvre et à l'application des lois du travail;
- c) les conditions du marché du travail, telles que les taux d'emploi, les salaires moyens et la productivité des travailleurs; et
- d) les questions relatives au développement des ressources humaines, telles que les programmes de formation et d'adaptation de la main-d'oeuvre.

2. Le Conseil pourra périodiquement faire appel à des experts indépendants dont l'expérience est reconnue pour effectuer des études sur toute autre question. Ces études devront être conformes au mandat établi par le Conseil.

- (c) labour market conditions such as employment rates, average wages and labour productivity; and
- (d) human resource development issues such as training and adjustment programs.

2. The Council may periodically engage independent experts of recognized experience to prepare studies on any other matter. Any such study shall be prepared in accordance with terms of reference established by the Council.

3. The Council may periodically request that the National Secretariats prepare joint reports referred to in paragraph 1 or studies referred to in paragraph 2. In making such a request, the Council shall take into account the availability of resources and expertise in the National Secretariats. In responding to such a request, either National Secretariat may engage independent experts in the preparation of such reports or studies.

4. The independent experts engaged pursuant to paragraph 1 or 2 shall submit a draft of any report or study to the Council. The National Secretariats shall submit to the Council a draft of any report or study referred to in paragraph 3. If the Council considers that a report or study is materially inaccurate or otherwise deficient, the Council may remand it to the independent experts or the National Secretariats for reconsideration or other disposition.

5. Such reports and studies shall be made public 45 days after their approval by the Council, unless the Council otherwise decides.

6. When the Council requests the preparation of background reports or studies, it shall also decide on the funding involved in the preparation and publication of such reports or studies, as appropriate.

Section B: The National Secretariats

Article 13: National Secretariat

1. Each Party shall establish a National Secretariat at the national government level and notify the other Party of its location.
2. Each Party shall designate an Executive Secretary for its National Secretariat, who shall be responsible for its administration and management.
3. Each Party shall be responsible for the operation and costs of its National Secretariat.

Article 14: National Secretariat Functions

1. Each National Secretariat shall serve as a point of contact with:
 - (a) governmental agencies of the Party in whose territory the National Secretariat is located; and
 - (b) the National Secretariat of the other Party.

3. Le Conseil pourra périodiquement demander aux Secrétariats nationaux d'établir conjointement les rapports visés au paragraphe 1 ou les études visées au paragraphe 2. Lorsqu'il fera une telle demande, le Conseil tiendra compte des ressources et des compétences dont disposent les Secrétariats nationaux. En réponse à la demande du Conseil, tout Secrétariat national pourra faire appel à des experts indépendants pour établir lesdits rapports ou études.

4. Les experts indépendants visés aux paragraphes 1 ou 2 soumettront au Conseil une version préliminaire de tout rapport ou de toute étude demandés. Les Secrétariats nationaux soumettront au Conseil une version préliminaire de tout rapport ou de toute étude visés au paragraphe 3. Si le Conseil estime qu'un rapport ou une étude contient des inexactitudes ou présente des lacunes, il pourra le renvoyer aux experts indépendants ou aux Secrétariats nationaux pour réexamen ou autre suivi.

5. Lesdits rapports et études seront rendus publics 45 jours après leur approbation par le Conseil, à moins que celui-ci n'en décide autrement.

6. Lorsqu'il demandera l'établissement de rapports circonstanciels ou d'études, le Conseil décidera du financement à prévoir pour l'établissement et la publication desdits rapports ou études, selon qu'il y a lieu.

Section B : Les Secrétariats nationaux

Article 13 : Secrétariat national

1. Chacune des Parties établira un Secrétariat national au niveau de son gouvernement national et en notifiera l'emplacement à l'autre Partie.
2. Chacune des Parties désignera un secrétaire exécutif de son Secrétariat national, lequel sera chargé de l'administration et de la gestion du Secrétariat.
3. Chacune des Parties sera responsable du fonctionnement et des coûts de son Secrétariat national.

Article 14 : Fonctions des Secrétariats nationaux

1. Chaque Secrétariat national servira de point de contact avec :
 - a) les organismes gouvernementaux de la Partie dont il relève; et
 - b) le Secrétariat national de l'autre Partie.
2. Chaque Secrétariat national fournira dans les moindres délais toutes informations publiquement accessibles demandées par :
 - a) les experts indépendants chargés d'établir des rapports et des études à la demande du Conseil conformément à l'article 12;
 - b) le Secrétariat national de l'autre Partie; et
 - c) un Comité évaluatif d'experts.

2. Each National Secretariat shall promptly provide publicly available information requested by:

- (a) independent experts preparing reports and studies pursuant to a request by the Council under Article 12;
- (b) the National Secretariat of the other Party; and
- (c) an Evaluation Committee of Experts.

3. Each National Secretariat shall provide for the submission and receipt, and periodically publish a list, of public communications on labour law matters arising in the territory of the other Party. Each National Secretariat shall review such matters, as appropriate, in accordance with domestic procedures.

4. The National Secretariats shall submit joint annual reports to the Council on their activities.

5. Pursuant to a request by the Council, the National Secretariats shall periodically publish a joint list of matters resolved under Part Four or referred to Evaluation Committees of Experts.

Section C: National Committees

Article 15: National Advisory Committees

Each Party may convene a national advisory committee, comprising members of its public, including representatives of its labour and business organizations and other persons, to advise it on the implementation and further elaboration of this Agreement.

Article 16: Governmental Committees

Each Party may convene a governmental committee, which may comprise or include representatives of national and provincial governments, to advise it on the implementation and further elaboration of this Agreement.

Section D: Official Languages

Article 17: Official Languages

The official languages of the Council shall be English, French and Spanish. The Council shall establish rules and procedures regarding interpretation and translation.

PART FOUR

COOPERATIVE CONSULTATIONS AND EVALUATIONS

Article 18: Cooperation

The Parties shall at all times endeavour to agree on the interpretation and application of this Agreement, and shall make every attempt through cooperation and consultations to resolve any matter that might affect its operation.

3. Chaque Secrétariat national recevra les communications du public sur les questions relatives à la législation du travail survenant sur le territoire de l'autre Partie, et en publiera périodiquement la liste. Chaque Secrétariat national procédera, selon qu'il y a lieu, à un examen de ces questions en conformité avec les procédures établies par la Partie dont il relève.

4. Les Secrétariats nationaux présenteront des rapports annuels conjoints de leurs activités au Conseil.

5. Sur demande du Conseil, les Secrétariats nationaux publieront périodiquement la liste conjointe des questions réglées en vertu de la partie IV ou renvoyées à des Comités évaluatifs d'experts.

Section C : Les Comités nationaux

Article 15 : Comités consultatifs nationaux

Chacune des Parties pourra réunir un comité consultatif national, composé notamment de représentants de ses organisations syndicales et commerciales et d'autres personnes, afin de fournir à celle-ci des avis sur la mise en oeuvre et le développement du présent accord.

Article 16 : Comités gouvernementaux

Chacune des Parties pourra réunir un comité gouvernemental, qui pourra comprendre des représentants des gouvernements national et provinciaux, afin de fournir à celle-ci des avis sur la mise en oeuvre et le développement du présent accord.

Section D : Langues officielles

Article 17 : Langues officielles

Les langues officielles du Conseil seront le français, l'anglais et l'espagnol. Le Conseil établira des règles et des procédures pour l'interprétation et la traduction.

PARTIE IV

CONSULTATIONS COOPÉRATIVES ET ÉVALUATIONS

Article 18 : Coopération

Les Parties s'efforceront en tout temps de s'entendre sur l'interprétation et l'application du présent accord, et elles ne ménageront aucun effort pour régler, par la coopération et la consultation, toute question pouvant affecter son fonctionnement.

Section A : Consultations coopératives

Article 19 : Consultations entre les Secrétariats nationaux

1. Un Secrétariat national pourra demander des consultations, lesquelles s'effectueront conformément aux procédures établies au paragraphe 2, avec l'autre Secrétariat national relativement à la législation du travail de l'autre Partie, à son administration et aux conditions du marché du travail sur son territoire.

Section A: Cooperative Consultations

Article 19: Consultations between National Secretariats

1. A National Secretariat may request consultations, to be conducted in accordance with the procedures set out in paragraph 2, with the other National Secretariat in relation to the other Party's labour law, its administration, or labour market conditions in its territory.

2. In such consultations, the requested National Secretariat shall promptly provide such publicly available data or information, including:

- (a) descriptions of its laws, regulations, procedures, policies or practices,
- (b) proposed changes to such procedures, policies or practices, and
- (c) such clarifications and explanations related to such matters,

as may assist the National Secretariats to understand better and respond to the issues raised.

Article 20: Ministerial Consultations

1. Either Party may request in writing consultations with the other Party at the ministerial level regarding any matter within the scope of this Agreement. The requesting Party shall provide specific and sufficient information to allow the requested Party to respond.

2. In such consultations, the Parties shall make every attempt to resolve the matter, including through the exchange of sufficient publicly available information to enable a full examination of the matter.

Section B: Evaluations

Article 21: Evaluation Committee of Experts

1. If a matter has not been resolved after ministerial consultations pursuant to Article 20, either Party may request in writing the establishment of an Evaluation Committee of Experts (ECE). The requesting Party shall deliver the request to the other Party. Subject to paragraphs 3 and 4, the Council shall establish an ECE on delivery of the request.

2. The ECE shall analyze, in the light of the objectives of this Agreement and in a non-adversarial manner, patterns of practice of both Parties in the enforcement of their occupational safety and health or other technical labour standards as they apply to the particular matter considered by the Parties under Article 20.

3. No ECE may be convened if a Party obtains a ruling under Annex 21 that the matter:

- (a) is not trade-related; or
- (b) is not covered by mutually recognized labour laws.

2. Le Secrétariat national à qui la demande de consultations est faite devra fournir dans les moindres délais les données ou informations publiquement accessibles de nature à aider les Secrétariats nationaux à mieux comprendre les questions en cause et à y répondre, notamment :

- a) une description des lois, réglementations, procédures, politiques ou pratiques de la Partie dont il relève;
- b) les changements proposés à ces procédures, politiques et pratiques; et
- c) les clarifications et explications pertinentes en la matière.

Article 20 : Consultations ministérielles

1. Toute Partie pourra demander par écrit des consultations au niveau ministériel avec l'autre Partie concernant toute question qui relève du présent accord. La Partie requérante devra fournir à l'autre Partie des informations précises et suffisantes pour lui permettre de répondre à sa demande.

2. Lors de telles consultations, les Parties ne ménageront aucun effort pour parvenir à une solution, notamment en procédant à l'échange d'informations publiquement accessibles suffisantes pour permettre un examen approfondi de la question en cause.

Section B : Évaluations

Article 21 : Comité évaluatif d'experts

1. Si une question n'a pas été réglée à l'issue de consultations ministérielles entreprises en vertu de l'article 20, toute Partie pourra demander par écrit l'établissement d'un Comité évaluatif d'experts (CEE). La Partie requérante devra signifier sa demande à l'autre Partie. Sous réserve des paragraphes 3 et 4, le Conseil devra établir un CEE sur signification de la demande.

2. Le CEE analysera, à la lumière des objectifs du présent accord et de manière non antagoniste, les pratiques générales suivies par chacune des Parties pour assurer l'application de ses normes concernant la santé et la sécurité au travail ou autres normes techniques du travail, dans leurs rapports avec la question particulière examinée par les Parties en vertu de l'article 20.

3. Aucun CEE ne pourra être réuni si l'une des Parties obtient, en vertu de l'annexe 21, une décision établissant que la question en cause :

- a) n'est pas liée au commerce; ou
- b) n'est pas couverte par les lois du travail mutuellement reconnues.

4. Aucun CEE ne pourra être réuni au sujet d'une question ayant déjà fait l'objet d'un rapport d'un CEE s'il n'est présenté aucune nouvelle information qui justifierait l'établissement d'un autre rapport.

4. No ECE may be convened regarding any matter that was previously the subject of an ECE report in the absence of such new information as would warrant a further report.

Article 22: Rules of Procedure

1. The Council shall establish rules of procedure for ECEs, which shall apply unless the Council otherwise decides. The rules of procedure shall provide that:

- (a) an ECE shall normally comprise three members;
- (b) the chair shall be selected by the Council from a roster of experts developed in consultation with the International Labour Organization (ILO) pursuant to Article 42 and, where possible, other members shall be selected from a roster developed by the Parties;
- (c) ECE members shall
 - (i) have expertise or experience in labour matters or other appropriate disciplines,
 - (ii) be chosen strictly on the basis of objectivity, reliability and sound judgment,
 - (iii) be independent of, and not be affiliated with or take instructions from, either Party, and
 - (iv) comply with a code of conduct to be established by the Council;
- (d) an ECE may invite written submissions from the Parties and the public;
- (e) an ECE may consider, in preparing its report, any information provided by
 - (i) the National Secretariat of each Party,
 - (ii) organizations, institutions and persons with relevant expertise, and
 - (iii) the public; and
- (f) each Party shall have a reasonable opportunity to review and comment on information that the ECE receives and to make written submissions to the ECE.

2. The National Secretariats shall provide appropriate administrative assistance to an ECE, in accordance with the rules of procedure established by the Council under paragraph 1.

3. The Parties shall agree on a separate budget for each ECE. The Parties shall contribute equally to the ECE budget.

Article 22 : Règles de procédure

1. Le Conseil établira les règles de procédure des CEE, lesquelles s'appliqueront à moins que le Conseil n'en décide autrement. Les règles de procédure disposeront :

- a) que le CEE se composera normalement de trois membres;
- b) que le président du CEE sera choisi par le Conseil dans une liste d'experts établie en consultation avec l'Organisation internationale du travail (OIT), conformément à l'article 42, et que, si possible, les autres membres seront choisis dans une liste établie par les Parties;
- c) que les membres du CEE
 - (i) devront avoir une connaissance approfondie ou une bonne expérience des questions relatives au travail ou d'autres disciplines pertinentes,
 - (ii) seront choisis strictement pour leur objectivité, leur fiabilité et leur discernement,
 - (iii) devront être indépendants de toute Partie, n'avoir pas d'attaches avec une Partie et n'en pas recevoir d'instructions, et
 - (iv) devront se conformer au code de conduite qu'établira le Conseil;
- d) que le CEE pourra demander aux Parties et au public de présenter des communications écrites;
- e) que le CEE pourra prendre en compte, dans l'établissement de son rapport, toutes informations fournies par
 - (i) les Secrétariats nationaux des Parties,
 - (ii) les organisations, institutions et personnes ayant les compétences pertinentes, et
 - (iii) le public; et
- f) que chacune des Parties se verra accorder une possibilité raisonnable d'examiner et de commenter les informations que reçoit le CEE et de présenter des communications écrites au CEE.

2. Les Secrétariats nationaux apporteront le soutien administratif voulu au CEE, conformément aux règles de procédure établies par le Conseil en vertu du paragraphe 1.

3. Les Parties conviendront d'un budget distinct pour chaque CEE. Les Parties contribueront à part égale aux budgets des CEE.

Article 23 : Rapport d'évaluation préliminaire

1. Dans les 120 jours suivant son établissement, ou dans tel autre délai que pourra fixer le Conseil, le CEE soumettra à celui-ci, pour examen, un rapport préliminaire qui devra contenir :

- a) une analyse comparative de la question à l'étude;

Article 23: Draft Evaluation Reports

1. Within 120 days after it is established, or such other period as the Council may decide, the ECE shall present a draft report for consideration by the Council, which shall contain:
 - (a) a comparative assessment of the matter under consideration;
 - (b) its conclusions; and
 - (c) where appropriate, practical recommendations that may assist the Parties in respect of the matter.
2. Each Party may submit written views to the ECE on its draft report within 30 days. The ECE shall take such views into account in preparing its final report.

Article 24: Final Evaluation Reports

1. The ECE shall present a final report to the Council within 60 days after presentation of the draft report, unless the Council otherwise decides.
2. The final report shall be published within 30 days after its presentation to the Council, unless the Council otherwise decides.
3. The Parties shall provide to each other written responses to the recommendations contained in the ECE report within 90 days of its publication.
4. The final report and such written responses shall be tabled for consideration by the Council. The Council may keep the matter under review.

PART FIVE

RESOLUTION OF DISPUTES

Article 25: Consultations

1. Following presentation to the Council under Article 24(1) of an ECE final report that addresses the enforcement of a Party's occupational safety and health, child labour or minimum wage technical labour standards, either Party may request in writing consultations with the other Party at a special session of the Council regarding whether there has been a persistent pattern of failure by the other Party to effectively enforce such standards in respect of the general subject matter addressed in the report.
2. In such consultations, the Parties shall make every attempt to arrive at a mutually satisfactory resolution of the matter.
3. Unless agreed otherwise, the Council shall convene within 60 days of the delivery of the request and shall endeavour to resolve the dispute promptly.
4. The Council may:
 - (a) call on such technical advisers or create such working groups or expert groups as it deems necessary, or

- b) les conclusions du CEE; et
 - c) le cas échéant, des recommandations pratiques susceptibles d'aider les Parties à régler la question.
2. Chacune des Parties pourra, dans un délai de 30 jours, présenter par écrit ses vues au CEE sur le rapport préliminaire. Le CEE devra tenir compte de ces vues dans la préparation de son rapport final.

Article 24 : Rapport d'évaluation final

1. À moins que le Conseil n'en décide autrement, le CEE devra présenter son rapport final dans les 60 jours suivant la présentation du rapport préliminaire.
2. À moins que le Conseil n'en décide autrement, le rapport final devra être publié dans les 30 jours suivant sa présentation au Conseil.
3. Les Parties se remettront mutuellement, dans les 90 jours suivant la publication du rapport du CEE, un document écrit faisant état de la suite qu'elles entendent donner aux recommandations qui y sont contenues.
4. Le rapport final et lesdits documents écrits seront présentés pour examen au Conseil, lequel pourra décider de poursuivre l'étude de la question.

PARTIE V

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Article 25 : Consultations

1. Après présentation au Conseil, en vertu du paragraphe 24(1), du rapport final d'un CEE visant l'application par une Partie de ses normes techniques du travail concernant la santé et la sécurité au travail, le travail des enfants ou le salaire minimum, toute Partie pourra demander par écrit des consultations avec l'autre Partie, à une séance extraordinaire du Conseil, sur le point de savoir si cette dernière a omis, par une pratique systématique, d'assurer l'application effective de telles normes pour ce qui concerne la question générale examinée dans le rapport.
2. Lors de telles consultations, les Parties ne ménageront aucun effort pour parvenir à une solution mutuellement satisfaisante du différend.
3. Sauf entente contraire, le Conseil se réunira dans les 60 jours suivant la signification de la demande et s'efforcera de régler le différend dans les moindres délais.
4. Le Conseil pourra
 - a) faire appel aux conseillers techniques ou créer les groupes de travail ou groupes d'experts qu'il jugera nécessaires, ou
 - b) avoir recours aux bons offices, à la conciliation, à la médiation ou à d'autres procédures de règlement des différends,

si cela peut aider les Parties à parvenir à une solution mutuellement satisfaisante du différend.

- (b) have recourse to good offices, conciliation, mediation or such other dispute resolution procedures,

as may assist the Parties to reach a mutually satisfactory resolution of the dispute.

5. Where the Council decides that a matter is more properly covered by another agreement or arrangement to which the Parties are party, it shall refer the matter for appropriate action in accordance with such other agreement or arrangement.

Article 26: Request for an Arbitral Panel

1. If the matter has not been resolved within 60 days after the Council has convened pursuant to Article 25, the Council shall, on the written request of either Party, convene an arbitral panel to consider the matter where the alleged persistent pattern of failure by the Party complained against to effectively enforce its occupational safety and health, child labour or minimum wage technical labour standards is:

- (a) trade-related; and
- (b) covered by mutually recognized labour laws.

2. Unless otherwise agreed by the Parties, the panel shall be established and perform its functions in a manner consistent with the provisions of this Part.

Article 27: Roster

1. The Council shall establish and maintain a roster of up to 30 individuals, six of whom must not be citizens of either of the Parties, who are willing and able to serve as panelists. The roster members shall be appointed by mutual agreement for terms of three years, and may be reappointed.

2. Roster members shall:

- (a) have expertise or experience in labour law or its enforcement, or in the resolution of disputes arising under international agreements, or other relevant scientific, technical or professional expertise or experience;
- (b) be chosen strictly on the basis of objectivity, reliability and sound judgment;
- (c) be independent of, and not be affiliated with or take instructions from, either Party; and
- (d) comply with a code of conduct to be established by the Council.

Article 28: Qualifications of Panelists

1. All panelists shall meet the qualifications set out in Article 27(2).

2. Individuals may not serve as panelists for a dispute in which:

- (a) they have participated pursuant to Article 25(4) or participated as members of an ECE that addressed the matter; or

5. S'il décide qu'une question relève davantage d'un autre accord ou arrangement liant les Parties, le Conseil devra renvoyer la question afin que soient prises les mesures voulues en conformité avec cet autre accord ou arrangement.

Article 26 : Demande d'institution d'un groupe spécial arbitral

1. Si le Conseil s'est réuni conformément à l'article 25 et que la question n'a pas été réglée dans les 60 jours qui suivent, le Conseil devra, sur demande écrite de l'une des Parties, saisir un groupe spécial arbitral lorsque l'allégation selon laquelle une Partie aurait omis, par une pratique systématique, d'assurer l'application effective de ses normes techniques du travail concernant la santé et la sécurité au travail, le travail des enfants ou le salaire minimum vise une question :

- a) liée au commerce; et
- b) couverte par les lois du travail mutuellement reconnues.

2. Sauf entente contraire des Parties, le groupe spécial sera institué et exercera ses fonctions d'une manière compatible avec les dispositions de la présente partie.

Article 27 : Liste

1. Les Parties dresseront et tiendront une liste d'au plus 30 personnes disposées et aptes à faire partie de groupes spéciaux. Ces personnes, dont six devront n'être des citoyens d'aucune des Parties, seront nommées d'un commun accord pour une durée de trois ans, et elles pourront être nommées de nouveau.

2. Les personnes figurant sur la liste :

- a) devront avoir une connaissance approfondie ou une bonne expérience de la législation du travail ou de son application, de la résolution de différends découlant d'accords internationaux ou de tout autre domaine scientifique, technique ou professionnel pertinent;
- b) seront choisies strictement pour leur objectivité, leur fiabilité et leur discernement;
- c) devront être indépendantes de toute Partie, n'avoir pas d'attaches avec une Partie et n'en pas recevoir d'instructions; et
- d) devront se conformer au code de conduite qu'établira le Conseil.

Article 28 : Admissibilité des membres des groupes spéciaux

1. Tous les membres des groupes spéciaux devront remplir les conditions énoncées au paragraphe 27(2).

2. Une personne ne pourra être membre d'un groupe spécial saisi d'un différend :

- a) auquel elle a participé en vertu du paragraphe 25(4) ou comme membre d'un CEE qui a examiné la question; ou

- (b) they have, or a person or organization with which they are affiliated has, an interest, as set out in the code of conduct established under Article 27(2)(d).

Article 29: Panel Selection

1. For purposes of selecting a panel, the following procedures shall apply:
 - (a) The panel shall comprise five members.
 - (b) The Parties shall endeavour to agree on the chair of the panel within 15 days after the Council decides to convene the panel. If the Parties are unable to agree on the chair within this period, the Party chosen by lot shall select within five days a chair who is not a citizen of that Party.
 - (c) Within 15 days of selection of the chair, each Party shall select two panelists who are citizens of the other Party.
 - (d) If either Party fails to select its panelists within such period, such panelists shall be selected by lot from among the roster members who are citizens of the other Party.
2. Panelists shall normally be selected from the roster. Either Party may exercise a peremptory challenge against any individual not on the roster who is proposed as a panelist by the other Party within 30 days after the individual has been proposed.
3. If either Party believes that a panelist is in violation of the code of conduct, the Parties shall consult and, if they agree, the panelist shall be removed and a new panelist shall be selected in accordance with this Article.

Article 30: Rules of Procedure

1. The Council shall establish Model Rules of Procedure. The procedures shall provide:
 - (a) a right to at least one hearing before the panel;
 - (b) the opportunity to make initial and rebuttal written submissions; and
 - (c) that no panel may disclose which panelists are associated with majority or minority opinions.
2. Unless the Parties otherwise agree, panels convened under this Part shall be established and conduct their proceedings in accordance with the Model Rules of Procedure.
3. Unless the Parties otherwise agree within 20 days after the Council convenes the panel, the terms of reference shall be:

"To examine, in light of the relevant provisions of the Agreement, including those contained in Part Five, whether there has been a persistent pattern of failure by the Party complained against to effectively enforce its occupational safety and health, child labour or minimum wage technical labour standards, and to make findings, determinations and recommendations in accordance with Article 32(2)."

- b) dans lequel elle, ou une personne ou organisation à laquelle elle est associée, a un intérêt, conformément au code de conduite établi en vertu de l'alinéa 27(2)d).

Article 29 : Constitution des groupes spéciaux

1. Les procédures suivantes s'appliqueront aux fins de la constitution des groupes spéciaux :

- a) Le groupe spécial se composera de cinq membres.
- b) Dans les 15 jours suivant la date à laquelle le Conseil décidera de réunir le groupe spécial, les Parties s'efforceront de s'entendre sur la personne qui présidera le groupe spécial. À défaut d'une entente dans le délai spécifié, la Partie choisie par tirage au sort désignera dans un délai de cinq jours un président, qui ne sera pas un de ses citoyens.
- c) Dans les 15 jours suivant la désignation du président, chacune des Parties choisira deux membres du groupe spécial, qui seront des citoyens de l'autre Partie.
- d) Si l'une des Parties ne procède pas au choix des membres du groupe spécial qu'elle devait choisir dans un tel délai, ceux-ci seront désignés par tirage au sort parmi les personnes de la liste qui sont des citoyens de l'autre Partie.

2. Les membres du groupe spécial seront normalement choisis dans la liste. Toute Partie pourra, dans un délai de 30 jours, récuser sans motif une personne qui ne figure pas sur la liste et qui est proposée comme membre par l'autre Partie.

3. Si l'une des Parties croit qu'un membre a violé le code de conduite, les Parties se consulteront et, si elles s'entendent, le membre sera démis de ses fonctions et remplacé conformément aux dispositions du présent article.

Article 30 : Règles de procédure

1. Le Conseil établira des règles de procédure types. La procédure devra :

- a) garantir le droit à au moins une audience devant le groupe spécial;
- b) donner la possibilité de présenter par écrit des conclusions et des réfutations; et
- c) prévoir qu'aucun groupe spécial ne peut indiquer lesquels de ses membres forment la majorité et lesquels forment la minorité.

2. Sauf entente contraire des Parties, les groupes spéciaux réunis en vertu de la présente partie seront institués et conduiront leurs travaux conformément aux règles de procédure types.

Article 31: Role of Experts

On request of either Party, or on its own initiative, the panel may seek information and technical advice from any person or body that it deems appropriate, provided that the Parties so agree and subject to such terms and conditions as the Parties may agree.

Article 32: Initial Report

1. Unless the Parties otherwise agree, the panel shall base its report on the submissions and arguments of the Parties and on any information before it pursuant to Article 31.
2. Unless the Parties otherwise agree, the panel shall, within 180 days after the last panelist is selected, present to the Parties an initial report containing:
 - (a) findings of fact;
 - (b) its determination as to whether there has been a persistent pattern of failure by the Party complained against to effectively enforce its occupational safety and health, child labour or minimum wage technical labour standards in a matter that is trade-related and covered by mutually recognized labour laws, or any other determination requested in the terms of reference; and
 - (c) in the event the panel makes an affirmative determination under subparagraph (b), its recommendations, if any, for the resolution of the dispute, which normally shall be that the Party complained against adopt and implement an action plan sufficient to remedy the pattern of non-enforcement.
3. Panelists may furnish separate opinions on matters not unanimously agreed.
4. Either Party may submit written comments to the panel on its initial report within 30 days of presentation of the report.
5. In such an event, and after considering such written comments, the panel, on its own initiative or on the request of either Party, may:
 - (a) request the views of the Parties;
 - (b) reconsider its report; and
 - (c) make any further examination that it considers appropriate.

Article 33: Final Report

1. The panel shall present to the Parties a final report, including any separate opinions on matters not unanimously agreed, within 60 days of presentation of the initial report, unless the Parties otherwise agree.
2. The Parties shall transmit to the Council the final report of the panel, as well as any written views that either Party desires to be appended, on a confidential basis within 15 days after it is presented to them.
3. The final report of the panel shall be published five days after it is transmitted to the Council.

3. Sauf entente contraire des Parties dans les 20 jours suivant la date à laquelle le Conseil décide de réunir un groupe spécial, le mandat du groupe spécial sera le suivant :

« Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes de l'accord, y compris celles figurant à la partie V, le point de savoir si la Partie visée par la plainte a omis, par une pratique systématique, d'assurer l'application effective de ses normes techniques du travail concernant la santé et la sécurité au travail, le travail des enfants ou le salaire minimum, et établir les constatations, déterminations et recommandations prévues au paragraphe 32(2). »

Article 31 : Rôle des experts

Sur demande de l'une des Parties, ou de sa propre initiative, le groupe spécial pourra obtenir des informations et des avis techniques de toute personne ou de tout organisme, selon qu'il le jugera à propos, à condition que les Parties en conviennent, et sous réserve des modalités qu'elles arrêteront.

Article 32 : Rapport initial

1. Sauf entente contraire des Parties, le groupe spécial fondera son rapport sur les conclusions et arguments des Parties et sur toutes informations dont il disposera en vertu de l'article 31.

2. Sauf entente contraire des Parties, le groupe spécial devra, dans les 180 jours suivant la désignation de son dernier membre, présenter aux Parties un rapport initial contenant :

- a) des constatations de fait;
- b) sa détermination quant à savoir si la Partie visée par la plainte a omis, par une pratique systématique, d'assurer l'application effective de ses normes techniques du travail concernant la santé et la sécurité au travail, le travail des enfants ou le salaire minimum relativement à une question qui est liée au commerce et qui est couverte par les lois du travail mutuellement reconnues, ou toute autre détermination découlant de son mandat; et
- c) s'il rend une détermination positive au titre de l'alinéa b), ses recommandations, le cas échéant, pour la solution du différend, lesquelles porteront normalement que la Partie visée par la plainte devra adopter et exécuter un plan d'action suffisant pour corriger la pratique de non-application.

3. Les membres du groupe spécial pourront présenter des opinions individuelles sur les questions qui ne font pas l'unanimité.

4. Dans les 30 jours suivant la présentation du rapport initial du groupe spécial, chacune des Parties pourra présenter à celui-ci des observations écrites sur ce rapport.

5. Dans un tel cas, et après examen des observations écrites, le groupe spécial pourra, de sa propre initiative ou à la demande de l'une des Parties :

- a) demander le point de vue des Parties;
- b) réexaminer son rapport; et

Article 34: Implementation of Final Report

If, in its final report, a panel determines that there has been a persistent pattern of failure by the Party complained against to effectively enforce its occupational safety and health, child labour or minimum wage technical labour standards, the Parties may agree on a mutually satisfactory action plan, which normally shall conform with the determinations and recommendations of the panel.

Article 35: Review of Implementation

1. If, in its final report, a panel determines that there has been a persistent pattern of failure by the Party complained against to effectively enforce its occupational safety and health, child labour or minimum wage technical labour standards, and:

- (a) the Parties have not agreed on an action plan under Article 34 within 60 days of the date of the final report, or
- (b) the Parties cannot agree on whether the Party complained against is fully implementing
 - (i) an action plan agreed under Article 34,
 - (ii) an action plan deemed to have been established by a panel under paragraph 2, or
 - (iii) an action plan approved or established by a panel under paragraph 4,

either Party may request that the panel be reconvened by delivering a request in writing to the other Party. The Council shall reconvene the panel on delivery of the request to the other Party.

2. No Party may make a request under paragraph 1(a) earlier than 60 days, or later than 120 days, after the date of the final report. If the Parties have not agreed to an action plan and if no request was made under paragraph 1(a), the last action plan, if any, submitted by the Party complained against to the other Party within 60 days of the date of the final report, or such other period as the Parties may agree, shall be deemed to have been established by the panel 120 days after the date of the final report.

3. A request under paragraph 1(b) may be made no earlier than 180 days after an action plan has been:

- (a) agreed under Article 34,
- (b) deemed to have been established by a panel under paragraph 2, or
- (c) approved or established by a panel under paragraph 4,

and only during the term of any such action plan.

- c) effectuer tout autre examen qu'il estimera à propos.

Article 33 : Rapport final

1. Sauf entente contraire des Parties, le groupe spécial devra, dans les 60 jours suivant la présentation du rapport initial, présenter aux Parties un rapport final, ainsi que les opinions individuelles sur les questions n'ayant pas fait l'unanimité, s'il en est.
2. Les Parties devront, à titre confidentiel, transmettre au Conseil le rapport final du groupe spécial, ainsi que toute observation écrite que l'une d'elles souhaite y annexer, dans les 15 jours suivant la date à laquelle le rapport leur aura été présenté.
3. Le rapport final du groupe spécial sera rendu public cinq jours après sa transmission au Conseil.

Article 34 : Application du rapport final

Si, dans son rapport final, un groupe spécial détermine que la Partie visée par la plainte a omis, par une pratique systématique, d'assurer l'application effective de ses normes techniques du travail concernant la santé et la sécurité au travail, le travail des enfants ou le salaire minimum, les Parties pourront convenir d'un plan d'action mutuellement satisfaisant et normalement conforme aux déterminations et recommandations du groupe spécial.

Article 35 : Examen de l'application

1. Si, dans son rapport final, un groupe spécial détermine que la Partie visée par la plainte a omis, par une pratique systématique, d'assurer l'application effective de ses normes techniques du travail concernant la santé et la sécurité au travail, le travail des enfants ou le salaire minimum, et
 - a) si les Parties n'ont pas convenu d'un plan d'action, en vertu de l'article 34, dans les 60 jours suivant la date du rapport final, ou
 - b) si les Parties ne peuvent s'entendre sur le point de savoir si la Partie visée par la plainte exécute intégralement
 - (i) un plan d'action convenu en vertu de l'article 34,
 - (ii) un plan d'action réputé avoir été établi par un groupe spécial en vertu du paragraphe 2, ou
 - (iii) un plan d'action approuvé ou établi par un groupe spécial en vertu du paragraphe 4,

toute Partie pourra demander que le groupe spécial soit réuni à nouveau, par demande écrite signifiée à l'autre Partie. Le Conseil devra réunir à nouveau le groupe spécial sur signification de la demande à l'autre Partie.

4. Where a panel has been reconvened under paragraph 1(a), it:
- (a) shall determine whether any action plan proposed by the Party complained against is sufficient to remedy the pattern of non-enforcement and
 - (i) if so, shall approve the plan, or
 - (ii) if not, shall establish such a plan consistent with the law of the Party complained against, and
 - (b) may, where warranted, impose a monetary enforcement assessment in accordance with Annex 35,

within 90 days after the panel has been reconvened or such other period as the Parties may agree.

5. Where a panel has been reconvened under paragraph 1(b), it shall determine either that:

- (a) the Party complained against is fully implementing the action plan, in which case the panel may not impose a monetary enforcement assessment, or
- (b) the Party complained against is not fully implementing the action plan, in which case the panel shall impose a monetary enforcement assessment in accordance with Annex 35,

within 60 days after it has been reconvened or such other period as the Parties may agree.

6. A panel reconvened under this Article shall provide that the Party complained against shall fully implement any action plan referred to in paragraph 4(a)(ii) or 5(b), and pay any monetary enforcement assessment imposed under paragraph 4(b) or 5(b), and any such provision shall be final.

Article 36: Further Proceeding

A complaining Party may, at any time beginning 180 days after a panel determination under Article 35(5)(b), request in writing that a panel be reconvened to determine whether the Party complained against is fully implementing the action plan. On delivery of the request to the other Party, the Council shall reconvene the panel. The panel shall make the determination within 60 days after it has been reconvened or such other period as the Parties may agree.

Article 37: Domestic Enforcement and Collection

1. For the purposes of this Article, "panel determination" means:
- (a) a determination by a panel under Article 35(4)(b) or 5(b) that provides that the Party complained against shall pay a monetary enforcement assessment; and

2. Aucune demande au titre de l'alinéa (1)a ne pourra être présentée dans un délai de moins de 60 jours ou de plus de 120 jours à compter de la date du rapport final. Si les Parties n'ont pas convenu d'un plan d'action et qu'aucune demande n'a été présentée au titre de l'alinéa (1)a, le dernier plan d'action que la Partie visée par la plainte aura, le cas échéant, présenté à l'autre Partie dans les 60 jours suivant la date du rapport final, ou dans tel autre délai dont les Parties pourront convenir, sera réputé avoir été établi par le groupe spécial 120 jours après la date du rapport final.

3. Toute demande au titre de l'alinéa (1)b pourra être présentée au plus tôt 180 jours après qu'un plan d'action aura été :

- a) convenu en vertu de l'article 34,
- b) réputé avoir été établi par un groupe spécial en vertu du paragraphe 2, ou
- c) approuvé ou établi par un groupe spécial en vertu du paragraphe 4,

et uniquement pendant la période de validité dudit plan d'action.

4. Un groupe spécial réuni à nouveau au titre de l'alinéa (1)a :

- a) devra déterminer si un plan d'action proposé par la Partie visée par la plainte est suffisant pour corriger la pratique de non-application, et
 - (i) dans l'affirmative, approuvera le plan, ou
 - (ii) dans la négative, établira un plan conforme à la législation de la Partie visée par la plainte, et
- b) pourra, lorsque cela sera justifié, imposer une compensation monétaire pour non-application conformément à l'annexe 35,

dans les 90 jours suivant la date à laquelle il aura été réuni à nouveau, ou dans tel autre délai dont les Parties pourront convenir.

5. Un groupe spécial réuni à nouveau au titre de l'alinéa (1)b déterminera

- a) soit que la Partie visée par la plainte exécute intégralement le plan d'action, auquel cas il ne pourra imposer de compensation monétaire pour non-application,
- b) soit que la Partie visée par la plainte n'exécute pas intégralement le plan d'action, auquel cas il imposera une compensation monétaire pour non-application conformément à l'annexe 35,

dans les 60 jours suivant la date à laquelle il aura été réuni à nouveau ou dans tel autre délai dont les Parties pourront convenir.

6. Un groupe spécial réuni à nouveau en vertu du présent article disposera que la Partie visée par la plainte est tenue d'exécuter intégralement tout plan d'action mentionné au sous-alinéa (4)a(ii) ou à l'alinéa (5)b, et d'acquiescer toute compensation monétaire pour non-application imposée en vertu de l'alinéa (4)b ou (5)b, toute disposition de cette nature étant définitive et sans appel.

Article 36 : Poursuite de la procédure

La Partie plaignante pourra, à tout moment après l'expiration d'un délai de 180 jours à compter de la détermination rendue par un groupe spécial en vertu de l'alinéa 35(5)b), demander par écrit que le groupe spécial soit réuni à nouveau pour déterminer si la Partie visée par la plainte exécute intégralement le plan d'action. Sur signification de la demande à l'autre Partie, le Conseil réunira à nouveau le groupe spécial. Le groupe spécial rendra sa détermination dans les 60 jours suivant la date à laquelle il aura été réuni à nouveau, ou dans tel autre délai dont les Parties pourront convenir.

Article 37 : Mise en application et perception intérieures

1. Aux fins du présent article, « **détermination d'un groupe spécial** » désigne :
 - a) une détermination rendue par un groupe spécial en vertu de l'alinéa 35(4)b) ou (5)b) et demandant que la Partie visée par la plainte acquitte une compensation monétaire pour non-application; et
 - b) une détermination rendue par un groupe spécial en vertu de l'alinéa 35(5)b) et demandant que la Partie visée par la plainte exécute intégralement un plan d'action lorsque le groupe spécial :
 - (i) avait précédemment établi un plan d'action en vertu du sous-alinéa 35(4)a)(ii) ou imposé une compensation monétaire pour non-application en vertu de l'alinéa 35(4)b); ou
 - (ii) a déterminé par la suite, en vertu de l'article 36, que la Partie visée par la plainte n'exécute pas intégralement un plan d'action.
2. Au Canada, la procédure prévoira :
 - a) que, sous réserve de l'alinéa b), le Secrétariat national du Chili pourra, au nom de la Commission, déposer devant un tribunal compétent une copie certifiée conforme de la détermination d'un groupe spécial;
 - b) que le Secrétariat national du Chili ne pourra, au nom de la Commission, déposer devant un tribunal la détermination d'un groupe spécial décrite à l'alinéa (1)a) que si le Canada a omis de se conformer à la détermination dans les 180 jours suivant la date à laquelle elle a été rendue;
 - c) que la détermination d'un groupe spécial, une fois déposée, deviendra une ordonnance du tribunal aux fins de la mise en application;
 - d) que le Secrétariat national du Chili pourra, au nom de la Commission et en vue de faire appliquer la détermination d'un groupe spécial devenue ordonnance du tribunal, engager devant ledit tribunal une procédure à l'encontre de la personne au Canada concernée par la détermination du groupe spécial conformément au paragraphe 6 de l'annexe 43;
 - e) que la procédure visant à faire appliquer la détermination d'un groupe spécial devenue ordonnance du tribunal s'effectuera au Canada par procédure sommaire;

- (b) a determination by a panel under Article 35(5)(b) that provides that the Party complained against shall fully implement an action plan where the panel:
 - (i) has previously established an action plan under Article 35(4)(a)(ii) or imposed a monetary enforcement assessment under Article 35(4)(b); or
 - (ii) has subsequently determined under Article 36 that the Party complained against is not fully implementing an action plan.

2. In Canada, the procedures shall be the following:

- (a) subject to subparagraph (b), the National Secretariat of Chile, acting on behalf of the Commission, may in the name of the Commission file in a court of competent jurisdiction a certified copy of a panel determination;
- (b) the National Secretariat of Chile, acting on behalf of the Commission, may file in court a panel determination that is a panel determination described in paragraph 1(a) only if the Party complained against has failed to comply with the determination within 180 days of when the determination was made;
- (c) when filed, the panel determination, for purposes of enforcement, shall become an order of the court;
- (d) the National Secretariat of Chile, acting on behalf of the Commission, may take proceedings for enforcement of a panel determination that is made an order of the court, in that court, against the person in Canada against whom the panel determination is addressed in accordance with paragraph 6 of Annex 43;
- (e) proceedings to enforce a panel determination that has been made an order of the court shall be conducted in Canada by way of summary proceedings;
- (f) in proceedings to enforce a panel determination that is a panel determination described in paragraph 1(b) and that has been made an order of the court, the court shall promptly refer any question of fact or any question of interpretation of the panel determination to the panel that made the panel determination, and the decision of the panel shall be binding on the court;
- (g) a panel determination that has been made an order of the court shall not be subject to domestic review or appeal; and
- (h) an order made by the court in proceedings to enforce a panel determination that has been made an order of the court shall not be subject to review or appeal.

3. In Chile, the procedures shall be the following:

- (a) subject to subparagraph (b), the National Secretariat of Canada, acting on behalf of the Commission, may in the name of the Commission file in a court of competent jurisdiction a certified copy of a panel determination;

- f) que, dans la procédure visant à faire appliquer la détermination d'un groupe spécial décrite à l'alinéa (1)b) et devenue ordonnance du tribunal, le tribunal renverra dans les moindres délais toute question de fait ou toute question d'interprétation de la détermination au groupe spécial qui a rendu la détermination, et que la décision du groupe spécial liera le tribunal;
- g) que la détermination d'un groupe spécial devenue ordonnance du tribunal ne sera pas assujettie au processus interne d'examen ou d'appel; et
- h) qu'une ordonnance rendue par le tribunal dans le cadre de la procédure visant à faire appliquer la détermination d'un groupe spécial devenue ordonnance du tribunal ne sera pas assujettie au processus d'examen ou d'appel.

3. Au Chili, la procédure prévoira :

- a) que, sous réserve de l'alinéa b), le Secrétariat national du Canada pourra, au nom de la Commission, déposer devant un tribunal compétent une copie certifiée conforme de la détermination d'un groupe spécial;
- b) que le Secrétariat national du Canada ne pourra, au nom de la Commission, déposer devant un tribunal la détermination d'un groupe spécial décrite à l'alinéa (1)a) que si le Chili a omis de se conformer à la détermination dans les 180 jours suivant la date à laquelle elle a été rendue;
- c) que le tribunal compétent sera la Cour suprême;
- d) que le Secrétariat national du Canada devra, au nom de la Commission, certifier que la détermination du groupe spécial est finale et sans appel;
- e) que la Cour suprême devra, dans les 10 jours suivant la date du dépôt, rendre une résolution ordonnant la mise en application de la détermination du groupe spécial; et
- f) que la résolution de la Cour suprême devra être adressée aux autorités administratives compétentes, lesquelles devront s'y conformer dans les moindres délais.

4. Tout changement apporté par les Parties aux procédures qu'elles adoptent ou maintiennent en vertu du présent article et ayant pour effet d'affaiblir les dispositions du présent article sera considéré comme un manquement au présent accord.

Article 38 : Financement des procédures des groupes spéciaux

Les Parties conviendront de budgets distincts pour chacune des procédures de groupes spéciaux prévues par les articles 26 à 36. Les Parties contribueront à part égale auxdits budgets.

- (b) the National Secretariat of Canada, acting on behalf of the Commission, may file in court a panel determination that is a panel determination described in paragraph 1(a) only if the Party complained against has failed to comply with the determination within 180 days of when the determination was made;
- (c) the court of competent jurisdiction is the Supreme Court;
- (d) the National Secretariat of Canada, acting on behalf of the Commission, shall certify that the panel determination is final and not subject to appeal;
- (e) the Supreme Court shall issue a resolution ordering the enforcement of the panel determination within 10 days of when the petition was filed;
- (f) the resolution of the Supreme Court shall be addressed to the competent administrative authority for its prompt compliance.

4. Any change by the Parties to the procedures adopted and maintained by each of them pursuant to this Article that has the effect of undermining the provisions of this Article shall be considered a breach of this Agreement.

Article 38: Funding of Panel Proceedings

The Parties shall agree on a separate budget for each set of panel proceedings pursuant to Articles 26 to 36. The Parties shall contribute equally to this budget.

PART SIX

GENERAL PROVISIONS

Article 39: Enforcement Principle

Nothing in this Agreement shall be construed to empower a Party's authorities to undertake labour law enforcement activities in the territory of the other Party.

Article 40: Private Rights

Neither Party may provide for a right of action under its domestic law against the other Party on the ground that the other Party has acted in a manner inconsistent with this Agreement.

Article 41: Protection of Information

1. If a Party provides confidential or proprietary information to the other Party, including its National Secretariat, or the Council, the recipient shall treat the information on the same basis as the Party providing the information.
2. Confidential or proprietary information provided by a Party to an ECE or a panel under this Agreement shall be treated in accordance with the rules of procedure established under Articles 22 and 30.

PARTIE VI

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 39 : Principe d'application

Aucune disposition du présent accord ne sera interprétée comme habilitant les autorités de l'une des Parties à mener des activités d'application de la législation du travail sur le territoire de l'autre Partie.

Article 40 : Droits privés

Aucune des Parties ne pourra prévoir dans sa législation intérieure le droit d'engager une action contre l'autre Partie au motif que celle-ci s'est comportée d'une manière incompatible avec le présent accord.

Article 41 : Protection des informations

1. Si une Partie fournit des renseignements à caractère confidentiel ou exclusif à l'autre Partie, y compris son Secrétariat national, ou au Conseil, le destinataire accordera à ces renseignements le même traitement que celui que leur réserve la Partie qui les a transmis.

2. Les renseignements à caractère confidentiel ou exclusif qu'une Partie fournit à un CEE ou à un groupe spécial en vertu du présent accord seront traités conformément aux règles de procédure établies en vertu des articles 22 et 30.

Article 42 : Coopération avec l'OIT

Les Parties s'efforceront d'établir des arrangements de coopération avec l'OIT pour tirer profit des compétences et de l'expérience de cette organisation aux fins de la mise en oeuvre du paragraphe 22(1).

Article 43 : Étendue des obligations

L'annexe 43 s'applique aux Parties qui y sont visées.

Article 44 : Définitions

1. Aux fins du présent accord :

Une Partie n'aura pas omis d'assurer l'« **application effective de ses normes techniques du travail concernant la santé et la sécurité au travail, le travail des enfants ou le salaire minimum** » ou de se conformer au paragraphe 3(1) dans un cas particulier où l'action ou l'omission d'organismes ou de fonctionnaires de cette Partie :

- a) constitue un exercice raisonnable de leur pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne les enquêtes, les poursuites, la réglementation ou les questions liées à l'observation des lois; ou
- b) résulte d'une décision, prise de bonne foi, d'affecter les ressources disponibles au règlement d'autres questions de travail considérées comme ayant une priorité plus élevée;

Article 42: Cooperation with the ILO

The Parties shall seek to establish cooperative arrangements with the ILO to enable the Council and Parties to draw on the expertise and experience of the ILO for purposes of implementing Article 22(1).

Article 43: Extent of Obligations

Annex 43 applies to the Parties specified in that Annex.

Article 44: Definitions

For purposes of this Agreement:

A Party has not failed to **"effectively enforce its occupational safety and health, child labour or minimum wage technical labour standards"** or comply with Article 3(1) in a particular case where the action or inaction by agencies or officials of that Party:

- (a) reflects a reasonable exercise of the agency's or the official's discretion with respect to investigatory, prosecutorial, regulatory or compliance matters; or
- (b) results from *bona fide* decisions to allocate resources to enforcement in respect of other labour matters determined to have higher priorities;

"citizen" means a citizen as defined in Annex 44 for the Party specified in that Annex;

"labour law" means laws and regulations, or provisions thereof, that are directly related to:

- (a) freedom of association and protection of the right to organize;
- (b) the right to bargain collectively;
- (c) the right to strike;
- (d) prohibition of forced labour;
- (e) labour protections for children and young persons;
- (f) minimum employment standards, such as minimum wages and overtime pay, covering wage earners, including those not covered by collective agreements;
- (g) elimination of employment discrimination on the basis of grounds such as race, religion, age, sex, or other grounds as determined by each Party's domestic laws;
- (h) equal pay for men and women;
- (i) prevention of occupational injuries and illnesses;
- (j) compensation in cases of occupational injuries and illnesses; or
- (k) protection of migrant workers;

« **citoyen** » s'entend d'un citoyen au sens de l'annexe 44 pour la Partie qui y est visée;

« **informations publiquement accessibles** » désigne les informations auxquelles le public a droit en vertu de la législation intérieure d'une Partie;

« **législation du travail** » désigne les lois et réglementations, ou les dispositions de lois et de réglementations qui sont en rapport direct avec

- a) la liberté d'association et la protection du droit d'organisation,
- b) le droit de négociation collective,
- c) le droit de grève,
- d) l'interdiction du travail forcé,
- e) les protections accordées aux enfants et aux jeunes gens en matière de travail,
- f) les normes minimales d'emploi, telles que le salaire minimum et la rémunération des heures supplémentaires, qui s'appliquent aux salariés, y compris ceux qui ne sont pas visés par des conventions collectives,
- g) l'élimination de la discrimination en matière d'emploi fondée sur des motifs tels que la race, la religion, l'âge, le sexe ou d'autres motifs prévus par la législation intérieure de chacune des Parties,
- h) l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes,
- i) la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles,
- j) l'indemnisation en cas d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, ou
- k) la protection des travailleurs migrants;

« **liée au commerce** » désigne une situation mettant en cause des lieux de travail, des sociétés, des entreprises ou des secteurs producteurs de produits ou fournisseurs de services

- a) qui sont échangés entre les territoires des Parties, ou
- b) qui font concurrence, sur le territoire de la Partie dont la législation du travail a fait l'objet de consultations ministérielles en vertu de l'article 20, à des produits produits ou à des services fournis par des personnes de l'autre Partie;

« **lois du travail mutuellement reconnues** » désigne les lois des deux Parties qui visent généralement la même question et qui établissent des droits, des protections ou des normes à titre exécutoire;

"**mutually recognized labour laws**" means laws of both Parties that address the same general subject matter in a manner that provides enforceable rights, protections or standards;

"**pattern of practice**" means a course of action or inaction beginning after the date of entry into force of the Agreement, and does not include a single instance or case;

"**persistent pattern**" means a sustained or recurring pattern of practice;

"**province**" means a province of Canada, and includes the Yukon Territory and the Northwest Territories and their successors;

"**publicly available information**" means information to which the public has a legal right under the statutory laws of the Party;

"**technical labour standards**" means laws and regulations, or specific provisions thereof, that are directly related to subparagraphs (d) through (k) of the definition of **labour law**. For greater certainty and consistent with the provisions of this Agreement, the setting of all standards and levels in respect of minimum wages and labour protections for children and young persons by each Party shall not be subject to obligations under this Agreement. Each Party's obligations under this Agreement pertain to enforcing the level of the general minimum wage and child labour age limits established by that Party;

"**territory**" means for a Party the territory of that Party as set out in Annex 44; and

"**trade-related**" means related to a situation involving workplaces, firms, companies or sectors that produce goods or provide services:

- (a) traded between the territories of the Parties; or
- (b) that compete, in the territory of the Party whose labour law was the subject of ministerial consultations under Article 20, with goods or services produced or provided by persons of the other Party.

PART SEVEN

FINAL PROVISIONS

Article 45: Annexes

The Annexes to this Agreement constitute an integral part of the Agreement.

Article 46: Entry into Force

This Agreement shall enter into force on June 2, 1997, immediately after entry into force of the CCFTA, on an exchange of written notifications certifying the completion of necessary legal procedures.

Article 47: Amendments

1. The Parties may agree on any modification of or addition to this Agreement.
2. When so agreed, and approved in accordance with the applicable legal procedures of each Party, a modification or addition shall constitute an integral part of this Agreement.

« **normes techniques du travail** » désigne les lois et réglementations, ou les dispositions particulières de lois et de réglementations qui sont en rapport direct avec les alinéas d) à k) de la définition de la **législation du travail**. Il demeure entendu, en conformité avec les dispositions du présent accord, que l'établissement des normes et niveaux concernant le salaire minimum et les protections en matière de travail accordées aux enfants et aux jeunes gens par chacune des Parties ne sera pas assujéti aux obligations découlant du présent accord. Les obligations de chacune des Parties en vertu du présent accord portent sur l'application des limites générales sur le salaire minimum et le travail des enfants qui ont été établies par cette Partie;

« **pratique générale** » désigne toute action ou omission qui se produit à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord, à l'exclusion de tout cas isolé;

« **pratique systématique** » s'entend d'une pratique générale appliquée de façon soutenue ou répétée;

« **province** » désigne une province du Canada, et comprend le Territoire du Yukon et les Territoires du Nord-Ouest ainsi que leurs successeurs; et

«**territoire**» signifie, pour une Partie, le territoire de cette Partie défini à l'annexe 44.

PARTIE VII

DISPOSITIONS FINALES

Article 45 : Annexes

Les annexes font partie intégrante du présent accord.

Article 46 : Entrée en vigueur

Le présent accord entrera en vigueur le 2 juin 1997, immédiatement après l'entrée en vigueur de l'ALECC, par un échange de notifications écrites certifiant l'accomplissement des formalités juridiques requises.

Article 47 : Modifications

1. Les Parties pourront convenir de toute modification ou de tout ajout au présent accord.
2. Toute modification ou tout ajout dont il aura été ainsi convenu et qui aura été approuvé en conformité avec les formalités juridiques applicables de chacune des Parties deviendra partie intégrante du présent accord.

Article 48 : Accession du Chili à l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine du travail

Les Parties oeuvreront en vue d'une rapide accession du Chili à l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine du travail.

Article 48: Accession of Chile to the *North American Agreement on Labor Cooperation*

The Parties shall work toward the early accession of Chile to the *North American Agreement on Labor Cooperation*.

Article 49: Termination

Either Party may terminate this Agreement by giving written notice to the other Party. Such termination shall take effect six months after the date of receipt of the written notice by the other Party.

Article 50: Authentic Texts

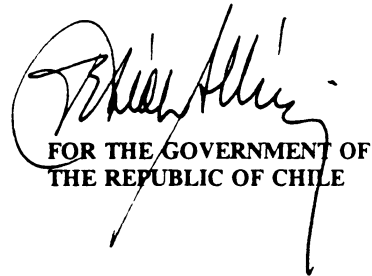
The Spanish, English and French texts of this Agreement are equally authentic.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized by the respective Governments, have signed this Agreement.

DONE in duplicate, in Ottawa, this 6th day of February, 1997.


FOR THE GOVERNMENT
OF CANADA

Alfonso Gagliano


FOR THE GOVERNMENT OF
THE REPUBLIC OF CHILE

Rodrigo Diaz

Article 49 : Dénonciation

Toute Partie pourra dénoncer le présent accord moyennant un avis écrit à l'autre Partie. La dénonciation prendra effet dans un délai de six mois à compter de la date de réception de l'avis par l'autre Partie.

Article 50 : Textes faisant foi

Les textes français, anglais et espagnol du présent Accord font également foi.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en double exemplaire, à Ottawa, ce 6^e jour de février 1997.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**



Alfonso Gagliano

**POUR LE GOUVERNEMENT DE
LA RÉPUBLIQUE DU CHILI**



Rodrigo Diaz

ANNEX 1**LABOUR PRINCIPLES**

The following are guiding principles that the Parties are committed to promote, subject to each Party's domestic law, but do not establish common minimum standards for their domestic law. They indicate broad areas of concern where the Parties have developed, each in its own way, laws, regulations, procedures and practices that protect the rights and interests of their respective workforces.

1. Freedom of association and protection of the right to organize

The right of workers exercised freely and without impediment to establish and join organizations of their own choosing to further and defend their interests.

2. The right to bargain collectively

The protection of the right of organized workers to freely engage in collective bargaining on matters concerning the terms and conditions of employment.

3. The right to strike

The protection of the right of workers to strike in order to defend their collective interests.

4. Prohibition of forced labour

The prohibition and suppression of all forms of forced or compulsory labour, except for types of compulsory work generally considered acceptable by the Parties, such as compulsory military service, certain civic obligations, prison labour not for private purposes and work exacted in cases of emergency.

5. Labour protections for children and young persons

The establishment of restrictions on the employment of children and young persons that may vary taking into consideration relevant factors likely to jeopardize the full physical, mental and moral development of young persons, including schooling and safety requirements.

6. Minimum employment standards

The establishment of minimum employment standards, such as minimum wages and overtime pay, for wage earners, including those not covered by collective agreements.

ANNEXE 1**PRINCIPES RELATIFS AU TRAVAIL**

Les principes suivants, que les Parties ont à cœur de promouvoir, sous réserve de leur législation intérieure, n'ont pas pour but d'établir des normes minimales communes aux fins de leurs législations intérieures respectives. Ils ne sont fournis qu'à titre indicatif des grands domaines dans lesquels elles ont, chacune à sa façon, établi des lois, des réglementations, des procédures et des pratiques pour protéger les droits et les intérêts des travailleurs.

1. Liberté d'association et protection du droit d'organisation

Le droit des travailleurs, exercé librement et sans entraves, de constituer les organisations de leur choix pour l'avancement et la défense de leurs intérêts, et de s'affilier à ces organisations.

2. Droit de négociation collective

La protection du droit des travailleurs organisés de pratiquer librement la négociation collective relativement aux conditions d'emploi.

3. Droit de grève

La protection du droit des travailleurs de faire la grève afin de défendre leurs intérêts collectifs.

4. Interdiction du travail forcé

L'interdiction et la répression de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire, sauf en ce qui concerne certains types de travail obligatoire généralement considérés comme acceptables par les Parties, par exemple le service militaire obligatoire, certaines obligations civiques, le travail en milieu carcéral à des fins autres que privées, et le travail exigé en situations d'urgence.

5. Protections accordées aux enfants et aux jeunes gens en matière de travail

L'imposition de restrictions au travail des enfants et des jeunes gens, ces restrictions pouvant varier compte tenu de facteurs pertinents susceptibles de compromettre le plein développement physique, mental et moral des jeunes, notamment les exigences de scolarisation et de sécurité.

6. Normes minimales d'emploi

L'établissement de normes minimales d'emploi, telles que le salaire minimum et la rémunération du temps supplémentaire, pour les salariés, y compris ceux qui ne sont pas visés par des conventions collectives.

7. Elimination of employment discrimination

Elimination of employment discrimination on such grounds as race, religion, age, sex or other grounds, subject to certain reasonable exceptions, such as, where applicable, *bona fide* occupational requirements or qualifications and established practices or rules governing retirement ages, and special measures of protection or assistance for particular groups designed to take into account the effects of discrimination.

8. Equal pay for women and men

Equal wages for women and men by applying the principle of equal pay for equal work in the same establishment.

9. Prevention of occupational injuries and illnesses

Prescribing and implementing standards to minimize the causes of occupational injuries and illnesses.

10. Compensation in cases of occupational injuries or illnesses

The establishment of a system providing benefits and compensation to workers or their dependents in cases of occupational injuries, accidents or fatalities arising out of, linked with or occurring in the course of employment.

11. Protection of migrant workers

Providing migrant workers in a Party's territory with the same legal protection as the Party's nationals in respect of working conditions.

7. Élimination de la discrimination en matière d'emploi

Élimination de la discrimination dans l'emploi fondée sur des motifs tels que la race, la religion, l'âge, le sexe ou d'autres motifs, sous réserve de certaines exceptions raisonnables, telles que, s'il y a lieu, les conditions ou qualifications professionnelles légitimes et les pratiques ou règles établies régissant l'âge de la retraite, et les mesures spéciales de protection ou d'aide destinées à des groupes particuliers et conçues pour neutraliser les effets de la discrimination.

8. Égalité de rémunération entre les hommes et les femmes

Rémunération égale pour les hommes et les femmes, par l'application du principe du salaire égal pour un travail égal dans le même établissement.

9. Prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles

Établissement et application de normes visant à réduire au minimum les causes d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

10. Indemnisation en cas d'accidents du travail ou de maladies professionnelles

L'établissement d'un système qui assure des avantages et des indemnités aux travailleurs ou à leurs personnes à charge en cas de blessures, d'accidents ou de décès survenant en raison, par suite ou dans le courant d'un emploi.

11. Protection des travailleurs migrants

Octroi aux travailleurs migrants sur le territoire d'une Partie de la même protection accordée par la loi aux ressortissants de cette Partie en ce qui concerne les conditions de travail.

ANNEX 21

INTERPRETIVE RULING

1. Where a Party has requested the Council to convene an ECE, the Council shall, on the written request of the other Party, select an independent expert to make a ruling concerning whether the matter is:

- (a) trade-related; or
- (b) covered by mutually recognized labour laws.

2. The Council shall establish rules of procedure for the selection of the expert and for submissions by the Parties. Unless the Council decides otherwise, the expert shall present a ruling within 15 days after the expert is selected.

ANNEXE 21

DÉCISION INTERPRÉTATIVE

1. Lorsqu'une Partie lui aura demandé de réunir un CEE, le Conseil devra, sur demande écrite de l'autre Partie, charger un expert indépendant de décider si la question en cause est :

- a) liée au commerce; ou
- b) couverte par les lois du travail mutuellement reconnues.

2. Le Conseil établira des règles de procédure pour la désignation de l'expert et la présentation des communications des Parties. Sauf si le Conseil en décide autrement, l'expert rendra sa décision dans les 15 jours suivant la date de sa désignation.

ANNEX 35**MONETARY ENFORCEMENT ASSESSMENTS**

1. Any monetary enforcement assessment shall be no greater than 10 million dollars (U.S.) or its equivalent in the currency of the Party complained against.
2. In determining the amount of the assessment, the panel shall take into account:
 - (a) the pervasiveness and duration of the Party's persistent pattern of failure to effectively enforce its occupational safety and health, child labour or minimum wage technical labour standards;
 - (b) the level of enforcement that could reasonably be expected of a Party given its resource constraints;
 - (c) the reasons, if any, provided by the Party for not fully implementing an action plan;
 - (d) efforts made by the Party to begin remedying the pattern of non-enforcement after the final report of the panel; and
 - (e) any other relevant factors.
3. All monetary enforcement assessments shall be paid in the currency of the Party complained against into a fund established in the name of the Commission by the Council and shall be expended at the direction of the Council to improve or enhance the labour law enforcement in the Party complained against, consistent with its law.

ANNEXE 35**COMPENSATION MONÉTAIRE POUR NON-APPLICATION**

1. La compensation monétaire pour non-application ne devra pas dépasser 10 millions de dollars (U.S.), ou son équivalent dans la monnaie de la Partie visée par la plainte.
2. Lorsqu'il déterminera le montant de la compensation à exiger, le groupe spécial prendra en compte :
 - a) la fréquence avec laquelle la Partie a omis, par une pratique systématique, d'assurer l'application effective de ses normes techniques du travail concernant la santé et la sécurité au travail, le travail des enfants ou le salaire minimum, et la durée de cette omission;
 - b) le niveau d'application qui pourrait être raisonnablement attendu d'une Partie, compte tenu des ressources dont elle dispose;
 - c) les raisons, le cas échéant, que donne la Partie pour expliquer pourquoi elle n'exécute pas intégralement un plan d'action;
 - d) les efforts faits par la Partie pour commencer à corriger la pratique de non-application après la publication du rapport final du groupe spécial; et
 - e) tous autres facteurs pertinents.
3. La compensation monétaire pour non-application sera acquittée dans la monnaie de la Partie visée par la plainte; tout montant ainsi perçu sera versé dans un fonds établi par le Conseil au nom de la Commission et sera utilisé selon les directives du Conseil pour améliorer et renforcer l'application de la législation du travail sur le territoire de la Partie visée par la plainte, conformément à la législation intérieure de cette Partie.

ANNEX 43

EXTENT OF OBLIGATIONS

1. On the date of signature of this Agreement, or of the exchange of written notifications under Article 46, Canada shall set out in a declaration a list of any provinces for which Canada is to be bound in respect of matters within their jurisdiction. The declaration shall be effective on delivery to Chile, and shall carry no implication as to the internal distribution of powers within Canada. Canada shall notify Chile six months in advance of any modification to its declaration.
2. Unless a communication relates to a matter that would be under federal jurisdiction if it were to arise within the territory of Canada, the Canadian National Secretariat shall identify the province of residence or establishment of the author of any communication regarding the labour law of Chile that it forwards to the Chilean National Secretariat. The Chilean National Secretariat may choose not to respond if that province is not included in the declaration made under paragraph 1.
3. Canada may not request consultations under Article 20, the establishment of an Evaluation Committee of Experts under Article 21, consultations under Article 25, or the establishment of a panel under Article 26 at the instance, or primarily for the benefit, of the government of a province not included in the declaration made under paragraph 1.
4. Canada may not request consultations under Article 20, the establishment of an Evaluation Committee of Experts under Article 21, consultations under Article 25, or the establishment of a panel under Article 26, unless Canada states in writing that the matter would be under federal jurisdiction if it were to arise within the territory of Canada, or:
 - (a) Canada states in writing that the matter would be under provincial jurisdiction if it were to arise within the territory of Canada; and
 - (b) the federal government and the provinces included in the declaration account for at least 35 percent of Canada's labour force for the most recent year in which data are available; and
 - (c) where the matter concerns a specific industry or sector, at least 55 percent of the workers concerned are employed in provinces included in Canada's declaration under paragraph 1.
5. Chile may not request consultations under Article 20, the establishment of an Evaluation Committee of Experts under Article 21, consultations under Article 25, or the establishment of a panel under Article 26, concerning a matter related to a labour law of a province unless that province is included in the declaration made under paragraph 1 and the requirements of subparagraphs 4(b) and (c) have been met.
6. Canada shall, no later than the date on which an arbitral panel is convened pursuant to Article 26 respecting a matter within the scope of paragraph 5 of this Annex, notify Chile in writing of whether any monetary enforcement assessment or action plan imposed by a panel under Article 35(4) or (5) against Canada shall be addressed to Her Majesty in right of Canada or Her Majesty in right of the province concerned.
7. Canada shall use its best efforts to make the Agreement applicable to as many of its provinces as possible.

ANNEXE 43

ÉTENDUE DES OBLIGATIONS

1. À la date de la signature du présent accord, ou de l'échange de notifications écrites prévu à l'article 46, le Canada listera dans une déclaration toutes provinces à l'égard desquelles il devra être lié pour des questions relevant de leur compétence. La déclaration prendra effet dès sa signification au Chili, et elle n'aura aucune incidence sur la répartition interne des pouvoirs au Canada. Le Canada notifiera au Chili, six mois à l'avance, toute modification apportée à sa déclaration.

2. Sauf pour une communication relative à une question qui relèverait de la compétence fédérale si elle devait survenir sur le territoire du Canada, le Secrétariat national canadien identifiera la province de résidence ou d'établissement de l'auteur de toute communication concernant la législation du travail du Chili qu'il transmet au Secrétariat national chilien. Le Secrétariat national chilien pourra choisir de ne pas y donner réponse si cette province n'est pas listée dans la déclaration faite en vertu du paragraphe 1.

3. Le Canada ne pourra demander des consultations en vertu de l'article 20, l'établissement d'un Comité évalatif d'experts en vertu de l'article 21, des consultations en vertu de l'article 25 ou l'institution d'un groupe spécial en vertu de l'article 26, sur l'initiative, ou essentiellement à l'avantage, du gouvernement d'une province non listée dans la déclaration faite en vertu du paragraphe 1.

4. Le Canada ne pourra demander des consultations en vertu de l'article 20, l'établissement d'un Comité évalatif d'experts en vertu de l'article 21, des consultations en vertu de l'article 25 ou l'institution d'un groupe spécial en vertu de l'article 26, sauf si le Canada déclare par écrit que la question relèverait de la compétence fédérale si elle devait survenir sur son territoire, ou :

- a) s'il déclare par écrit que la question relèverait de la compétence provinciale si elle devait survenir sur son territoire; et
- b) que le gouvernement fédéral et les provinces listées dans la déclaration représentent au moins 35 p. 100 de la population active du Canada pour la dernière année pour laquelle des données sont disponibles; et
- c) lorsque la question touche une branche de production ou un secteur particuliers, qu'au moins 55 p. 100 des travailleurs concernés sont employés dans les provinces listées dans la déclaration faite par le Canada en vertu du paragraphe 1.

5. Le Chili ne pourra demander des consultations en vertu de l'article 20, l'établissement d'un Comité évalatif d'experts en vertu de l'article 21, des consultations en vertu de l'article 25 ou l'institution d'un groupe spécial en vertu de l'article 26 concernant une question relative à la législation du travail d'une province à moins que cette province ne soit listée dans la déclaration faite en vertu du paragraphe 1 et que les exigences des alinéas (4)b) et c) aient été satisfaites.

6. Le Canada devra, au plus tard à la date à laquelle un groupe spécial arbitral aura été réuni, conformément à l'article 26, pour examiner une question visée au paragraphe 5 de la présente annexe, notifier par écrit au Chili si une compensation monétaire pour non-application ou un plan d'action qu'un groupe spécial a imposés au Canada en vertu du paragraphe 35(4) ou (5) concerne Sa Majesté du Chef du Canada ou Sa Majesté du Chef de la province en cause.

7. Le Canada ne ménagera aucun effort pour rendre le présent accord applicable au plus grand nombre de provinces possible.

ANNEX 44

COUNTRY-SPECIFIC DEFINITIONS

For purposes of this Agreement:

"**citizen**" means:

- (a) with respect to Canada, a natural person who is a citizen of Canada under the *Citizenship Act*, R.S.C. 1985, c. C-29, as amended from time to time or under any successor legislation; and
- (b) with respect to Chile, a Chilean as defined in Article 10 of the Political Constitution of the Republic of Chile (*Constitución Política de la República de Chile*); and

"**territory**" means:

- (a) with respect to Canada, the territory to which its customs laws apply, including any areas beyond the territorial seas of Canada within which, in accordance with international law and its domestic law, Canada may exercise rights with respect to the seabed and subsoil and their natural resources; and
- (b) with respect to Chile, the land, maritime, and air space under its sovereignty, and the exclusive economic zone and the continental shelf over which it exercises sovereign rights and jurisdiction in accordance with international law and its domestic law.

ANNEXE 44

DÉFINITIONS PROPRES A CHAQUE PAYS

Aux fins du présent accord :

« **citoyen** » s'entend :

- a) dans le cas du Canada, de toute personne qui a qualité de citoyen canadien aux termes de la *Loi sur la citoyenneté*, L.R.C. 1985, ch. C-29, modifiée de temps à autre ou de toute autre loi qui lui aura succédé; et
- b) dans le cas du Chili, d'un Chilien au sens de l'article 10 de la Constitution politique de la République du Chili (*Constitución Política de la República de Chile*); et

« **territoire** » s'entend :

- a) dans le cas du Canada, du territoire auquel s'applique la législation douanière du Canada, y compris les régions s'étendant au-delà des eaux territoriales du Canada et qui, conformément au droit international et à la législation intérieure du Canada, sont des régions à l'égard desquelles le Canada est habilité à exercer des droits pour ce qui concerne les fonds marins et leur sous-sol ainsi que leurs ressources naturelles; et
- b) dans le cas du Chili, des étendues terrestres et maritimes et de l'espace aérien surjacent relevant de sa souveraineté, ainsi que de la zone économique exclusive et du plateau continental à l'égard desquels il exerce des droits souverains et a juridiction conformément au droit international et à sa législation intérieure.

Department of Foreign Affairs
and International Trade



Ministère des Affaires étrangères
et du Commerce international

The Deputy Minister for Foreign Affairs certifies that this is a true copy of the *Agreement on Labour Cooperation between the Government of Canada and the Government of the Republic of Chile signed at Santiago on 6 February 1997*, the original of which is deposited in the Treaty Archives of the Government of Canada.

Le sous-ministre des Affaires étrangères certifie que la présente est une copie conforme de l'*Accord de coopération dans le domaine du travail entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République du Chili, signé à Santiago le 6 février 1997*, dont l'original se trouve déposé au greffe des traités du gouvernement du Canada.

© Minister of Public Works and Government Services

Canada - 1998

Available in Canada through your local bookseller or

by mail from Canadian Government Publishing -

PWGSC

Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No.: E3-1997/52

ISBN 0-660-61753-6

© Ministre des Travaux publics et Services

gouvernementaux Canada - 1998

En Vente au Canada chez votre libraire local ou par la

poste auprès des Éditions du gouvernement du Canada

- TPSGC

Ottawa, Canada K1A 0S9

N° de catalogue : E3-1997/52

ISBN 0-660-61753-6